

GE_GERICHTE DCSO/106/2017 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_106_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/106/2017 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/106/2017 del 13 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 30 mars 2017 par la plaignante, rejeté par arrêt du 21 juin 2017 (5A_252/2017).

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 1.2

Dans la mesure en revanche où la réplique datée du 5 décembre 2016 comporterait des conclusions nouvelles, ce qui ne résulte pas expressément de sa teneur, celles-ci seraient irrecevables (art. 17 al. 2 et 20a al. 2 ch. 3 LP; ATF 142 III 234 consid. 2.2).

E. 2

La plaignante fait valoir que la créance – unique – de 1'294'574 fr. 49, dont elle serait selon la créancière séquestrante débitrice solidaire aux côtés de E_____, est déjà intégralement garantie par le séquestre exécuté sur les avoirs de cette dernière. Le maintien du séquestre portant sur ses propres avoirs violerait ainsi l'art. 97 al. 2 LP, applicable par renvoi de l'art. 275 LP, et serait constitutif d'un abus de droit.

E. 2.1

Mesure conservatoire urgente de droit des poursuites, le séquestre permet à un créancier d'empêcher provisoirement son débiteur de disposer de certains de ses

- 6/8 -

A/3781/2016-CS biens, de manière à assurer l'aboutissement d'une procédure d'exécution forcée actuelle ou future (STOFFEL/CHABLOZ, in CR LP, 2005, n° 1 ad art. 271 LP).

Selon l'art. 97 al. 2 LP, applicable par analogie à l'exécution du séquestre en vertu du renvoi prévu par l'art. 275 LP, l'Office ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (MEIER-DIETERLE, in KUKO SchKG, n° 7 ad

art. 275 LP).

L'existence de deux séquestres fondés sur la même créance n'est pas en soi contraire au droit fédéral (ATF 99 III 22 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 6.2). Demeure réservée l'hypothèse d'un abus de droit, laquelle n'est toutefois pas réalisée en cas de doute sur la validité de l'un desdits séquestres (arrêt 5A_925/2012 précité, consid. 6.2).

E. 2.2

Il y a solidarité passive entre plusieurs débiteurs lorsque chacun d'entre eux est tenu de payer la totalité de la dette, avec effet libératoire à l'égard des autres. Pour sa part, le créancier peut exiger de chaque débiteur la prestation intégrale (art. 143 al. 1 et 144 al. 1 et 2 CO). Selon la jurisprudence (ATF 94 II 313 consid. 4) et la doctrine dominante (GRABER, in BAK OR I, n° 1 ad art. 143 LP et références citées), le créancier d'une obligation solidaire ne dispose pas d'une seule créance contre plusieurs débiteurs, mais d'autant de créances qu'il y a de coobligés, celles-ci ayant cependant le même titre, la même cause et le même objet. Le créancier peut ainsi disposer de manière individualisée de chacune de ces créances distinctes (ROMY, in CR CO, n° 3 ad art. 143 CO).

S'il entend recouvrer sa créance par la voie de la poursuite, le créancier peut, à son choix, introduire une poursuite à l'encontre d'un seul ou de plusieurs de ses débiteurs solidaires pour le tout (ROMY, op. cit., n° 2 ad art. 144 CO). Il doit alors engager une poursuite par débiteur poursuivi, sans être tenu de devoir mentionner la relation de solidarité (GILLIERON, in Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition, 2012, § 610). Bien que chaque débiteur soit tenu pour le tout, le créancier ne recevra la prestation qu'une fois, les paiements – volontaires ou résultant de l'exécution forcée – effectués par un codébiteur profitant aux autres (ROMY, op. cit., n° 2 ad art. 144 CO).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, l'intimée, créancière séquestrante, a sollicité, partiellement pour la même créance, deux séquestres distincts contre deux personnes qu'elle tient pour codébitrices solidaires de cette créance. Pour autant que cette créance existe effectivement et que la plaignante et E_____ en soient effectivement débitrices solidaires – ce qu'il n'incombe pas à l'Office mais au juge

- 7/8 -

A/3781/2016-CS civil de déterminer – ce procédé est admissible, l'intimée étant en droit d'entreprendre simultanément des procédures d'exécution forcée contre tous ses débiteurs solidaires, et pour la totalité de sa créance.

En prononçant l'ordonnance de séquestre litigieuse, le juge du séquestre a considéré que l'intimée avait rendu vraisemblable disposer à l'encontre de la plaignante de la créance invoquée, de même que, dans l'ordonnance de séquestre parallèle, il a tenu pour vraisemblable qu'elle disposait également de cette créance à l'encontre de E_____.

Les séquestres obtenus l'ont ainsi été en vue de garantir l'aboutissement de deux poursuites futures distinctes, fondées sur des créances distinctes mais ayant le même objet, entamées par l'intimée contre deux codébitrices solidaires, chacune tenue pour le tout. On ne saurait ainsi considérer, comme le fait la plaignante, que la même créance serait doublement garantie. La situation est à cet égard fondamentalement différente de celle dans laquelle un

créancier obtiendrait deux séquestres à l'encontre du même débiteur et pour la même créance.

La levée du séquestre litigieux violerait par ailleurs le droit matériel dans la mesure où l'intimée se verrait privée de la possibilité de choisir librement parmi ses codébitrices solidaires celle qu'elle souhaite poursuivre, ou de renoncer à poursuivre l'une sans perdre ses droits contre l'autre : c'est ainsi que, s'il était fait droit aux conclusions de la plaignante, l'intimée ne pourrait plus renoncer aux poursuites introduites à l'encontre de E_____ sans perdre du même coup le bénéfice de la mesure conservatoire obtenue à l'encontre de cette dernière, de telle sorte qu'elle ne disposerait plus d'aucune garantie.

La plainte est ainsi, à cet égard, mal fondée.

E. 3

Elle est pour le surplus sans objet en ce qui concerne le compte n° 2_____ auprès de D_____ SA, celui-ci n'étant pas visé par l'ordonnance de séquestre et l'Office n'entendant pas le séquestrer.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3781/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 novembre 2016 par A_____ contre l'exécution du séquestre n° 16 xxxx86 W. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.